



Arrêts concernant la Bosnie-Herzégovine, la Hongrie, l'Italie, la République de Moldova, le Monténégro, la Pologne, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 14 arrêts suivants dont quatre (en italique) sont des arrêts de comité définitifs. Les autres sont des arrêts de chambre¹ et seul l'arrêt de règlement amiable est définitif.

Les affaires répétitives² ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (*).

La Cour a également rendu ce jour des arrêts dans les affaires Rouiller c. Suisse (requête n° 3592/08) et Ataykaya c. Turquie (n° 50275/08), qui font l'objet de communiqués de presse séparés.

Chirica c. République de Moldova (requête n° 50905/08)*

L'affaire concernait le retard dans l'exécution d'un jugement définitif rendu en faveur du requérant.

Le requérant, Grigore Chirica, est un ressortissant moldave né en 1969 et résidant à Brestovje (Croatie).

M. Chirica, employé au ministère de la Défense à l'époque des faits, se vit attribuer un logement social dans lequel il emménagea le 6 juin 2006. Le 3 août 2006, le ministère de la Défense demanda au conseil municipal de Chişinău de délivrer au requérant le bon d'attribution pour l'appartement en question, ce que le conseil municipal refusa. Par un arrêt du 15 mars 2007, confirmé par la suite par la Cour suprême de justice, la Cour d'appel de Chişinău, saisie par le requérant, enjoignit au conseil municipal de lui délivrer le bon d'attribution. Le 19 février 2009, le conseil municipal de Chişinău exécuta l'arrêt de la Cour d'appel.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant alléguait notamment que le retard mis par les autorités administratives pour exécuter l'arrêt irrévocable rendu en sa faveur avait enfreint son droit d'accès à un tribunal. Sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant dénonçait également l'absence de recours interne effectif pour défendre son droit à un délai d'exécution raisonnable.

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 13

Satisfaction équitable : 900 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 100 EUR pour frais et dépens.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

Cornea c. République de Moldova (n° 22735/07)

Le requérant, Gheorghe Cornea, est un ressortissant moldave né en 1956 et habitant à Curchi (République de Moldova). L'affaire concernait une procédure au cours de laquelle il fut rétrogradé de sa fonction de directeur au sein d'un hôpital au rang de simple médecin.

M. Cornea est l'ancien directeur du service des patientes de l'hôpital psychiatrique d'Orhei. Le 28 février 2006, en son absence, un tribunal de première instance annula la décision de l'hôpital le réintégrant à son poste qu'il avait temporairement laissé vacant lorsqu'il remplaçait le médecin-chef de l'hôpital. Il prit connaissance ultérieurement du procès et du jugement et fit appel. Cependant, en novembre 2006, la Cour suprême de justice rejeta en définitive son pourvoi en cassation au motif que ses droits n'avaient pas été lésés par le jugement du tribunal de première instance. M. Cornea a depuis lors repris un poste de simple médecin à l'hôpital, avec un salaire moins élevé.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Cornea estimait ne pas avoir eu la possibilité d'être associé à la procédure civile concernant ses fonctions à l'hôpital, le privant ainsi du droit de faire entendre ses arguments devant les tribunaux.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 1 800 EUR pour préjudice moral.

Grafescolo S.R.L. c. République de Moldova (n° 36157/08)

La requérante, Grafescolo S.R.L., est une société de droit moldave. Elle se plaignait d'une procédure, inéquitable selon elle, concernant l'achat par elle d'un terrain.

En mars 2003, la société requérante conclut un contrat avec une collectivité locale pour l'achat d'un terrain. Cependant, plus de trois ans après, la collectivité locale forma en justice une action en annulation du contrat au motif que le prix demandé pour le terrain était trop bas et que la vente du terrain était illégale compte tenu de sa proximité d'une rivière. Le 13 avril 2007, le tribunal de première instance lui donna gain de cause et déclara le contrat nul et non avenue. Cette décision fut confirmée par la Cour suprême de justice dans un arrêt définitif rendu le 16 janvier 2008.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la société requérante estimait inéquitable la procédure en annulation de la vente, la prescription n'ayant pas été appliquée au cours de l'instance et la société n'ayant pas été convoquée à l'audience de la Cour suprême de justice en l'espèce.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 3 600 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

Bulatović c. Monténégro (n° 67320/10)

Le requérant, Željko Bulatović, est un ressortissant monténégrin né en 1969 et habitant à Podgorica. Dans cette affaire, il se plaignait des conditions et de la durée de sa détention provisoire pour des chefs de meurtre.

Ayant été reconnu coupable par contumace de meurtre et inscrit sur une liste internationale de personnes recherchées, M. Bulatović fut extradé d'Espagne vers le Monténégro en mai 2003. À son retour au Monténégro, la procédure pénale dirigée contre lui fut rouverte et il fut mis en détention provisoire. Son maintien en détention fut régulièrement prononcé jusqu'en avril 2011 lorsque, après avoir confirmé sa condamnation pour meurtre, la cour d'appel le mit en prison pour qu'il y purge sa peine de 14 ans d'emprisonnement. Parallèlement, M. Bulatović avait demandé aux tribunaux d'accélérer la procédure pénale et, en juin 2011, la Cour suprême reconnut que cette procédure

était excessivement longue et lui octroya 2 000 euros à titre de réparation. Il fut libéré en août 2013 à la faveur d'une amnistie.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Bulatović se plaignait notamment des conditions – alléguant une surpopulation carcérale – et de la durée – excessive selon lui – de sa détention provisoire. Il se plaignait également, sous l'angle de l'article 3, de soins médicaux inadéquats en détention pour des douleurs à la poitrine.

Violation de l'article 3 (conditions de détention)

Non-violation de l'article 3 (soins médicaux en détention)

Violation de l'article 5 § 3

Satisfaction équitable : La Cour a rejeté la demande de satisfaction équitable du requérant.

Satisfaction équitable – Règlement amiable

Waldemar Nowakowski c. Pologne (n° 55167/11)

Le requérant, Waldemar Nowakowski, est un ressortissant polonais né en 1933 et habitant à Varsovie. Il est ancien combattant de la résistance polonaise au cours de la Seconde guerre mondiale et ancien officier de carrière de l'armée polonaise. Dans cette affaire, il se plaignait que, en juillet 2008, la police ait confisqué toute sa collection d'armes antiques, considérées comme dangereuses, au motif qu'il n'avait pas de permis. Il avait rassemblé au total 199 pièces sur une cinquantaine d'années. À la fin de l'année 2010, les tribunaux ne lui restituèrent que 24 d'entre elles.

Dans son arrêt au principal rendu le 24 juillet 2012, la Cour avait conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et avait alloué à M. Nowakowski 4 000 euros pour dommage moral. L'arrêt de ce jour traite de la question du dommage matériel.

La Cour a décidé de rayer le restant de la requête du rôle, en application de l'article 37 (radiation), prenant acte du règlement amiable auquel sont parvenus le Gouvernement polonais et M. Nowakowski s'agissant de la question du dommage matériel.

Čačko v. Slovaquie (n° 49905/08)

Le requérant, Róbert Čačko, est un ressortissant slovaque né en 1970. Il purge une peine de réclusion à perpétuité dans la prison de Leopoldov (Slovaquie) pour avoir poignardé à mort son beau-père en 2005.

M. Čačko fut reconnu coupable par la cour régionale du meurtre de son beau-père en juillet 2007 et, compte tenu de ses condamnations antérieures pour meurtre et viol, il fut condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. La Cour suprême confirma cette décision en février 2008. M. Čačko forma ensuite un pourvoi en cassation, qui fut rejeté en mars 2009, ainsi qu'un recours constitutionnel, refusé en septembre 2009.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Čačko voyait dans sa peine à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle une peine inhumaine et dégradante car il n'avait selon lui aucune chance d'obtenir la grâce présidentielle ou une commutation de peine. Invoquant en outre l'article 3 en combinaison avec l'article 13 (droit à un recours effectif), il soutenait que, en raison du droit et de la pratique nationaux, il n'avait pas pu obtenir un réexamen judiciaire effectif de sa peine de perpétuité.

Non-violation de l'article 3

Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3

Schmid c. Suisse (n° 49396/07)*

L'affaire concernait le manque d'équité allégué d'une procédure civile devant les juridictions suisses.

Le requérant, Ralph Schmid, est un ressortissant suisse né en 1929 et résidant à Monaco.

Il fut poursuivi en justice pour non-exécution d'un contrat. En première instance et en appel, le requérant et la partie adverse renoncèrent à la tenue d'audiences et se contentèrent d'observations écrites. Le 11 octobre 2007, le Tribunal fédéral expédia à l'avocat du requérant les observations de la Cour suprême du canton et de la partie adverse sur le recours formé par celui-ci, « pour information ». Le requérant allègue que son avocat les a reçues le 15 octobre. Le Tribunal fédéral, sans tenir d'audience, rendit son arrêt le 24 octobre 2007. Six jours plus tard, le 30 octobre, l'avocat du requérant adressa au Tribunal fédéral des observations en réponse à celles déposées par la partie adverse et la Cour suprême. Le requérant allègue que son avocat a reçu l'arrêt du Tribunal quelques heures après avoir expédié ses observations.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant reprochait notamment au Tribunal fédéral de ne pas lui avoir laissé le temps de répliquer aux observations déposées par la Cour suprême du canton et par la partie adverse, en violation du principe de l'égalité des armes.

Non-violation de l'article 6 § 1

A.D. et autres c. Turquie (n° 22681/09)

L'affaire concernait la menace d'expulsion de Turquie vers la Chine de cinq ressortissants chinois d'origine ouïgoure qui disent être ciblés dans leur pays d'origine en raison de leurs croyances politiques et religieuses.

Les requérants sont des musulmans de souche ethnique ouïgoure du Xinjiang, une région autonome du nord-ouest de la Chine. Ils sont nés respectivement en 1972, 1974, 1972, 1977 et 1974. Apparemment, trois d'entre eux habitent actuellement à Istanbul, un aux Pays-Bas et un autre en Égypte.

Les requérants se sont tous enfuis de Chine par peur de persécutions parce qu'ils sont des musulmans pratiquants d'origine ethnique ouïgoure. Sur la base d'informations fournies par les services du renseignement turc et par les autorités chinoises, quatre d'entre eux furent arrêtés en Turquie en août 2008 au cours d'opérations de police ciblées du fait de leur adhésion au Mouvement islamique du Turkestan oriental (« le MITO ») – considéré comme une organisation terroriste par le gouvernement chinois –, qui projetait de perpétrer des attentats terroristes en Chine ou en Turquie pour saboter les jeux olympiques de Pékin. Ils furent tous incarcérés au Centre d'admission et d'accueil des étrangers de Kumkapı en attendant leur expulsion du territoire turc. Le dernier requérant, lui-même soupçonné d'appartenir au MITO, se trouvait déjà en détention depuis juillet 2008, après avoir été arrêté au cours d'un contrôle d'identité à Istanbul. Ils furent tous libérés en juin 2009, à titre de mesure provisoire indiquée par la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 de son règlement, demandant au gouvernement turc de ne pas expulser les requérants pendant la durée de la procédure conduite devant elle. Depuis lors, les autorités turques leur ont accordé à tous un permis de séjour temporaire.

Les requérants alléguaient notamment qu'ils ne disposaient au niveau national d'aucun recours effectif pour contester ou obtenir réparation pour l'expulsion dont ils étaient passibles en Turquie, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) en combinaison avec les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Invoquant également l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit de faire statuer à bref délai par le juge sur la légalité de sa détention), ils estimaient illégale leur détention au Centre d'admission et d'accueil des étrangers pendant environ dix mois, sans possibilité de saisir le juge.

Violation de l'article 5 §1

Violation de l'article 5 § 4

Violation de l'article 13 combiné avec les articles 2 et 3 (en ce qui concerne la menace d'expulsion des requérants de la Turquie)

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser les requérants en Chine – levée.

Satisfaction équitable : 9 500 euros EUR à chacun des requérants pour préjudice moral, ainsi que 6 000 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens.

Tüfekçi c. Turquie (n° 52494/09)*

Le requérant, Abidin Aydın Tüfekçi, est un ressortissant turc né en 1966 et résidant à Ankara (Turquie). Il disait avoir subi l'emploi de la force par les forces de l'ordre lors d'une manifestation.

Le 20 novembre 2008, une manifestation organisée par des syndicats eut lieu à Sıhhiye, à Ankara. Au cours d'échauffourées entre les manifestants et les forces de l'ordre, le requérant, qui se trouvait parmi les personnes chargées d'assurer le bon déroulement des événements, fut blessé par une pierre reçue au visage. Souffrant d'une fracture nasale, il déposa plainte contre les policiers chargés d'assurer la sécurité de la manifestation, ainsi que contre leurs supérieurs qui avaient ordonné le recours à la force. Une enquête préliminaire fut diligentée à l'égard de six policiers. Le préfet d'Ankara décida néanmoins de ne pas autoriser l'ouverture de poursuites pénales à leur encontre, sur la base de quoi le procureur de la République d'Ankara décida de classer l'affaire sans suite.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaignait notamment de l'absence d'enquête approfondie au sujet de ses allégations.

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : Le requérant n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulevaient des questions déjà soumises à la Cour auparavant.

Bokan et autres c. Bosnie-Herzégovine (nos 54629/11, 10092/12, 15543/12, 17787/12, et 43605/12)

Dans cette affaire, les autorités nationales n'avaient pas exécuté des jugements définitifs indemnisant les requérants au titre de dommages de guerre. Ces derniers invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Violation de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1 dans le chef de sept des requérants (la Cour a par ailleurs déclaré irrecevables les griefs des cinq autres requérants)

Amuruba c. Hongrie (n° 8167/07)

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de la durée, excessive selon lui, de sa détention provisoire alors qu'il était inculpé de trafic de stupéfiants. Il invoquait en particulier l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure).

Violation de l'article 5 § 3

Radovanović c. Serbie (n° 9302/11)

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de l'inexécution d'un jugement interne définitif rendu en sa faveur contre une société publique. Il invoquait notamment l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Violation de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n°1

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignaient notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée excessive de procédures ne relevant pas du droit pénal.

Bifulco et autres c. Italie (n^{os} 14625/03, 14628/03, et 15007/03)*

Melda Akpınar et autres c. Turquie (n^o 19124/06)*

Violation de l'article 6 § 1 (durée) – dans les deux affaires

Violation de l'article 6 § 1 (en raison du retard mis par les autorités nationales à se conformer aux décisions « Pinto ») – dans l'affaire *Bifulco et autres*

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.